RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

La Directrice générale des Finances publiques
139 rue de Bercy
75574 PARIS Cedex 12
Téléphone : 01 53 18 69 67
Mèl : amelie.verdier@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 09 DEC. 2024

Référence : 2024/08/1907 (Dossiel)

Monsieur le Président,

Les émeutes qui ont affecté la Nouvelle-Calédonie à compter du 13 mai dernier ont causé des dégradations très importantes et affecté en profondeur l'activité économique. En dépit du déploiement d'importants effectifs de forces de l'ordre, la situation sécuritaire reste tendue et des difficultés demeurent en termes de circulation, de fonctionnement des chaînes d'approvisionnement ou de reprise de chantiers de construction.

Dans ce contexte, je vous ai confirmé dès le 5 juin dernier le maintien du bénéfice de la défiscalisation obtenue par les contribuables à raison d'investissements productifs qui sont toujours sous engagement d'exploitation en Nouvelle-Calédonie alors qu'ils ont été endommagés ou détruits pendant les émeutes survenues en mai. De même, il avait été précisé qu'il ne serait pas tenu compte de l'interruption temporaire d'activité découlant de dégradations subies par les exploitants concernés entravant l'exploitation. Enfin, le traitement des indemnités d'assurance en cas de rachat d'un nouveau matériel avec le bénéfice de l'aide fiscale vous a été précisé. Ce dernier réitère, ainsi que vous l'aviez proposé, la mesure prise à la suite de l'ouragan Irma, qui a affecté Saint-Martin et Saint-Barthélemy en 2017.

Dans deux saisines complémentaires, transmises le 25 juillet dernier, vous sollicitez des mesures d'atténuation du même ordre en faveur des investisseurs dans le logement social ainsi qu'au bénéfice des entreprises qui, bien que n'ayant subi aucune dégradation de leur outil productif, ont une activité réduite ou ont dû interrompre leur activité. En outre, vous estimez qu'il serait justifié d'assouplir le traitement des indemnités d'assurance en cas de nouvelle aide fiscale de l'État.

S'agissant du logement social, il sera tenu compte des contraintes locales au cas par cas, notamment des départs de locataires liés à la perte de leur emploi ou à l'impossibilité de vivre dans des conditions normales de sécurité et d'accès aux commerces et autres services indispensables.

Les bailleurs pourront ainsi utilement mettre en avant les difficultés qu'ils rencontrent pour respecter les conditions légales, qu'il s'agisse de louer le bien ou de mener à leur terme des chantiers de construction en cours. Au bénéfice de cet examen particulier des situations :

– les avantages fiscaux ne seront pas remis en cause s'agissant des immeubles qui auraient subi des dégradations pendant la période d'engagement quinquennal de location ;

– le respect de la règle de mise en location dans les douze mois qui suivent l'achèvement ou l'acquisition de l'immeuble sera examiné avec bienveillance ;

Monsieur Hervé MARITON
Président de la fédération
des entreprises d'outre-mer (FEDOM)
11 rue de Cronstadt
75015 Paris

– il en ira de même en cas de non-respect des délais légaux d'achèvement des fondations ou de l'immeuble dû à l'arrêt temporaire des chantiers ;

– enfin, l'exigence de location pour une durée minimale continue sera également appréciée avec pragmatisme.

Cette appréciation au cas par cas se fera dans le cadre du suivi des agréments ; le bureau des agréments du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal procédera aux aménagements des délais concernés et s'assurera du respect des délais ainsi aménagés. Pour les logements ayant bénéficié de la défiscalisation de plein droit, consigne sera passée aux services de contrôle de transmettre les dossiers concernés au même bureau de la DGFiP afin d'assurer un traitement harmonisé de ces derniers.

Par ailleurs, la FEDOM souhaite que l'administration fiscale ne remette pas en cause les avantages appliqués au titre des investissements réalisés par des entreprises qui n'ont pas subi de dégradations matérielles mais dont l'exploitation est interrompue ou gênée par les conséquences des émeutes (difficultés d'accès et de circulation pour leurs collaborateurs et/ou fournisseurs, difficultés économiques rencontrées par leurs clients et/ou fournisseurs, sensibilité forte dans certains secteurs à la conjoncture, etc.).

Cette demande, qui s'inscrit dans la même logique que les mesures exposées dans mon courrier du 5 juin dernier, appelle une réponse favorable. De même, le respect des engagements en termes de maintien et de création d'emplois sera examiné avec discernement. Toutefois cette mesure de tempérament ne vaut que pour autant que l'interruption d'activité soit temporaire, l'avantage fiscal perdant toute justification en cas de cessation définitive d'activité ou d'exploitation des investissements.

Vous évoquez également la possibilité de faciliter le transfert de contrats de défiscalisation sans que les entreprises soient en cessation de paiement, en suggérant de leur appliquer les dispositions légales prévues en cas de défaillance de l'entreprise locataire. Il est rappelé que, dans ce cas, la reprise de la réduction d'impôt est limitée par la loi aux trois quarts de son montant. En outre, la loi prévoit qu'il n'est pas procédé à cette reprise lorsque l'exploitant est défaillant si les biens financés avec l'aide fiscale sont donnés en location à une nouvelle entreprise qui poursuit l'exécution des engagements pour la fraction du délai de cinq ans restant à courir (art. 199 *undecies* B du CGI, vingt-sixième alinéa).

Mes services ont déjà eu l'occasion de confirmer à des demandeurs l'application de ces dispositions dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires. En revanche, l'application de ces dispositions dans le cadre de procédures de prévention des difficultés des entreprises, notamment la désignation d'un mandataire *ad hoc* et la conclusion d'un protocole de conciliation, ne concernerait pas des entreprises défaillantes. Elle n'est donc pas admise dans le cadre des dispositions de l'article 199 *undecies* B du CGI concernant la défaillance d'entreprises.

Cela étant, eu égard au contexte très dégradé de la Nouvelle-Calédonie et à titre tout à fait exceptionnel, il sera admis de ne pas reprendre l'aide fiscale aux entreprises qui solliciteraient la désignation d'un mandataire *ad hoc* et trouveraient un repreneur capable de poursuivre l'exploitation du bien défiscalisé pendant la durée requise par la loi, pour sa durée restant à courir.

S'agissant des indemnités d'assurance, leur déduction de la base de calcul d'éventuelles nouvelles aide fiscales reproduit la solution retenue après la tempête Irma dont vous aviez demandé l'application aux entreprises de Nouvelle-Calédonie. Pour motiver une mesure plus favorable, vous mettez en avant la difficulté à financer les investissements de remplacement. Si je suis sensible à cet argument, il n'est pas équilibré en termes d'effort public/privé que l'indemnité soit réputée être intégralement disponible pour désintéresser les créanciers privés (banques) tandis que le créancier public aurait définitivement et inconditionnellement renoncé à sa créance de reprise de l'avantage fiscal tout en contribuant intégralement au financement de nouveaux investissements.

Par suite, il a été décidé de retenir une approche forfaitaire consistant, en cas de nouvel investissement bénéficiant de l'aide, à déduire une part dégressive des indemnités, fixée en fonction de la durée d'exploitation du bien détruit ou endommagé. En pratique, une défalcation de 100 %, 80 %, 60 %, 40 % ou 20 % de l'indemnité de l'assiette éligible devra être opérée si le bien a été exploité respectivement moins de un, deux, trois, quatre ou cinq ans. Cette modalité alternative a été discutée entre mes services et votre fédération et fait consensus, étant plus simple à mettre en œuvre que la piste initiale d'une déduction à hauteur du reliquat des indemnités après remboursement de dettes ou rémunération du capital.

À défaut de respect de ce lien entre les investissements dont l'exploitation n'a pas été maintenue pendant la durée prévue par la loi et le calcul de l'aide fiscale à d'éventuels investissements futurs de remplacement, les investisseurs bénéficiaires de la première aide s'exposeront à la reprise de leur avantage fiscal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur Général Adjoint

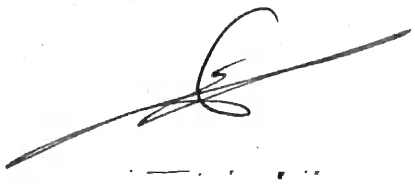

Guillaume ROBERT